



23-25.3

Berne, le 1^{er} novembre 2003

Instructions

relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B
(IRE 13.20)

L'Office fédéral des routes

vu l'art. 75, al. 5, de l'ordonnance sur l'admission à la circulation routière (OAC)¹⁾, et en accord avec la Direction générale des douanes et les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein,

édicte les **instructions suivantes**:

Art. 1 But

Les présentes instructions sont destinées à faciliter et à uniformiser l'établissement correct des rapports d'expertise (formules 13.20 A et 13.20 B).

Elles contiennent:

- les dispositions générales;
- les directives proprement dites pour l'établissement des rapports d'expertise (annexe I);
- les explications et les compléments déterminants pour la procédure d'annonce cantons-Confédération (annexes II - VII).

Art. 2 Champ d'application

¹ Les instructions ont force obligatoire pour :

- a. les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein;
- b. la Direction générale des douanes;
- c. les titulaires de la réception par type pour véhicules à moteur et remorques;

1) RS 741.51 (Etat: 01.10.2003)

<http://www.astra.admin.ch>

- d. les constructeurs de véhicules à moteur et de remorques établis sur le territoire douanier suisse;
- e. les usines de montage domiciliées sur le territoire douanier suisse;
- f. les entreprises de l'industrie automobile et du motocycle autorisées par les autorités d'immatriculation à contrôler des véhicules réceptionnés par type conformément à l'art. 32, al. 1 et 2, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)². Les autorités d'immatriculation peuvent émettre des instructions complémentaires pour ces entreprises.

² Les instructions s'appliquent indifféremment aux deux documents suivants:

- a. rapport d'expertise formule 13.20 A (de couleur chamois), pour la première mise en circulation de véhicules en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- b. rapport d'expertise formule 13.20 B (de couleur bleue), pour l'annonce des modifications, selon l'art. 34, al. 2 et 3, de l'OETV.

Art. 3 Principes

¹ Les rapports d'expertise doivent être remplis selon l'art. 75, al. 1 à 3, de l'OAC. On observera en outre les "Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et B" (annexe I), les listes (annexes II et III), les aperçus (annexe IV et V) et l'«Attribution des numéros matricules; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt des véhicules» (annexe VI).

² Il ne faut remplir, pour l'admission de véhicules carrossés réceptionnés par type sans modifications techniques, que les champs 01 à 09, 13 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35 à 37, 55, 72, 76, 78*, 90 à 93, ainsi que, le cas échéant, les champs 40 à 49. On agira de même pour les variantes prévues dans la réception par type (par ex. nombre de portes, boîte de vitesses, jantes, pneus, puissance et identification du moteur).

³ Il faut remplir, pour l'admission de véhicules dont seul le châssis non modifié a été réceptionné par type, les champs mentionnés à l'al. 2 ainsi que tous les champs qui ne sont pas pris en compte dans la réception par type.

⁴ Il faut remplir, pour l'admission de véhicules réceptionnés par type auxquels des modifications ont été apportées, les champs mentionnés à l'al. 2 et tous les champs concernés par les modifications. S'il s'agit d'un simple avis de modification (rapport d'expertise 13.20 B), il faut remplir au moins les champs 18, 21 et 23, de même que tous les champs se rapportant aux modifications. En cas de modification du champ 23, il faut indiquer l'ancien et le nouveau numéro de châssis.

⁵ Il faut remplir, pour l'admission de véhicules non réceptionnés par type, les champs mentionnés à l'al. 2, ainsi que tous ceux ayant trait également à l'admission.

*) seulement pour les motocycles

2) SR 741.41

⁶ Lorsque les décisions de l'autorité doivent être inscrites dans le permis de circulation, ces indications seront reportées dans les champs 13 et 14 (annotations cantonales / décisions de l'autorité). Si la place disponible n'est pas suffisante, il faut remplir la feuille complémentaire «Conditions spéciales» de l'association des services des automobiles (ASA) dans le permis de circulation. S'il s'agit de véhicules spéciaux, les exceptions doivent, de plus, être mentionnées au verso du rapport d'expertise.

⁷ Il faut à chaque fois indiquer sur le rapport d'expertise s'il s'agit d'un véhicule neuf ou usagé. Si le véhicule dispose en outre d'un compteur kilométrique ou d'un compteur des heures de service, on indiquera au dos du rapport d'expertise (verso champ 26a) le nombre de kilomètres et/ou le nombre d'heures de service effectués jusqu'au jour de l'expertise. Si le compteur kilométrique indique plus de 2'000 km ou si le compteur des heures de service indique plus de 70 heures, le véhicule doit être considéré comme «usagé».

Art. 4 Corrections

¹ Les rapports d'expertise seront soigneusement remplis à la machine à écrire, en caractères d'imprimerie ou par TED. Les rectifications éventuelles seront faites en biffant simplement l'indication erronée et en inscrivant la correction au-dessus. Mis à part les cas mentionnés à l'al. 5, celui qui procède à une rectification l'authentifie par son sigle ainsi que par son timbre.

² La correction du numéro de châssis se limitera à la rectification des erreurs manifestes de l'un ou l'autre signe composant ce numéro.

³ Les corrections apportées dans le champ "Timbre de douane" ne peuvent être faites que par l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Les corrections des indications figurant dans les champs 17, 18, 21 et 23 ne peuvent être faites que par l'Office fédéral des routes, la Direction générale des douanes ou par les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein, sous réserve de l'al. 5.

⁵ Le titulaire de la réception par type et le mandataire du contrôle garage sont autorisés à effectuer les corrections suivantes:

- a. le titulaire de la réception par type peut procéder à des modifications dans le champ 24;
- b. le mandataire du contrôle garage est autorisé à corriger le numéro de réception par type dans le champ 24, à condition que le "nouveau" numéro soit inscrit par le titulaire de la réception par type au dos de la formule 13.20 A;
- c. les corrections sont autorisées dans les champs 19, 20, 25 à 27, 30 à 33, 35 à 37, 55, 72, 76 et 78*, pour autant que la réception par type reste valable.

*) seulement pour les motocycles

⁶ Les corrections doivent être authentifiées par les autorités fédérales au moyen du timbre officiel, par les autorités d'immatriculation au moyen du timbre officiel et de la signature de l'inspecteur et par les personnes citées à l'al. 5, let. a à c, au moyen de la signature. Plusieurs corrections peuvent être authentifiées au moyen d'une seule inscription (par ex. correction des champs 24, 32 et 37 authentifiée par un timbre et une signature).

Art. 5 Duplicata

Les duplicata destinés à remplacer les rapports d'expertise 13.20 A égarés doivent être demandés à l'importateur ou au constructeur suisse, et en ce qui concerne les véhicules importés directement, au bureau de douane compétent.

Art. 6 Inscription du numéro matricule

L'inscription du numéro matricule se fonde sur les principes suivants (cf. annexe VI des présentes instructions):

¹ Le numéro matricule des véhicules de transport construits à l'étranger doit être inscrit par la douane dans le rapport d'expertise lors du dédouanement définitif ou provisoire. Sont réservées les conventions entre l'Administration fédérale des douanes et les déclarants en douane (agences de dédouanement, importateurs) portant sur l'inscription du numéro matricule dans le rapport d'expertise.

² Le numéro matricule des véhicules de transport dont le poids total n'excède pas 3,5 t (motocycles exclus) et qui ont été construits à l'intérieur du pays doit être inscrit par la douane dans le rapport d'expertise lors de l'imposition, conformément à la loi sur l'imposition des véhicules automobiles³⁾. Sont réservées les conventions entre l'Administration fédérale des douanes et les déclarants en douane (agences de dédouanement, constructeurs) portant sur l'inscription du numéro matricule dans le rapport d'expertise.

³ Lors de la première immatriculation, les autorités cantonales d'immatriculation inscrivent dans le rapport d'expertise les numéros matricules des autres véhicules décrits aux al. 1 et 2, pour lesquels une autorisation douanière (formule 15.30/40) a été accordée.

Art. 7 Contrôle des rapports d'expertise

¹ Les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein, l'Office fédéral des routes et la Direction générale des douanes sont tenus de vérifier les rapports d'expertise. Les rapports d'expertise établis de manière incomplète ou non conforme aux instructions doivent être rectifiés, voire retournés.

3) Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto; RS 641.51)

Art. 8 Dispositions finales

¹Le domaine «Registres des conducteurs et des véhicules» de l'Office fédéral des routes peut, au besoin, en accord avec les autorités d'immatriculation des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'avec l'Office de la circulation et de la navigation de l'Armée et la Direction générale des douanes, modifier les annexes.

²Les "Instructions pour l'établissement des rapports d'expertise formules 13.20 A et B (IRE 13.20)" du 17 octobre 2000 sont abrogées.

³Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

L'Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

Annexes:

- Annexe I: Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B
- Annexe II: Liste des genres de véhicules
- Annexe III: Liste des formes de carrosserie
- Annexe IV: Aperçu relatif aux dépendances existant entre les genres de véhicules et les formes de carrosserie
- Annexe V: Aperçu relatif aux dépendances entre les formes de carrosserie et les genres de véhicules (avec les abréviations des formes de carrosserie)
- Annexe VI: Attribution des numéros matricules; contrôle du dédouanement des véhicules
- Annexe VII: Rapports d'expertise formules 13.20 A et 13.20 B

Distribution

- Départements cantonaux compétents en matière de circulation routière
- Autorités d'immatriculation des cantons et de la Principauté de Liechtenstein
- Office de la circulation et de la navigation de l'Armée (OCNA)
- Direction générale des douanes (DGD)
- Association des services des automobiles (asa)
- Constructeurs et importateurs de véhicules à moteur et de remorques (titulaires de la réception par type)
- Entreprises habilitées au contrôle garage